

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 AVIGNON

MARSEILLE , le 12/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### CAPL

92 rue Joseph VERNET  
BP 346  
84000 Avignon

SPR/UICPE/JN/n° 661-2023

Références : D-0257-2023

Code AIOT : 0006400380

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement CAPL implanté 158, chemin de Brantes 84700 Sorgues. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL
- 158, chemin de Brantes 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006400380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) exploite sur la commune de Sorgues des entrepôts de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais. De plus, ces dernières années, les évolutions du monde agricole l'ont contrainte à diversifier ses activités en stockant aussi d'autres produits ayant trait à l'agriculture (produits destinés aux caves viticoles, bouteilles en verre,

cartons...).

Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juillet 2015, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021. L'établissement est classé SEVESO seuil haut pour les rubriques 4510 et 4511 relatives aux substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève aussi de l'autorisation au titre des rubriques 1450, 4110, 4120, 4130, 4140, 4440 et 4441, de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, et enfin de la déclaration pour les rubriques 2171, 2718, 4331, 4610, 4620, 4630, 4702 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions de stockage des ammonitrates
- gestion des effluents

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Stockage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 6.1.1	/	Sans objet
2	Enregistrement du suivi en continu des engrains	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	/	Sans objet
3	Matières interdites et incompatibles	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 9.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
9	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.3.11	/	Sans objet
10	Stockages extérieurs	AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a identifié deux points non conformes. Il s'agit :

- du système d'identification physique des ammonitrates et de leur localisation dans le local de stockage dédié,
- de l'absence de traçabilité du débourbeur-déshuileur qui traite les rejets des eaux des bassins de rétention.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'inventaire et l'état des stocks doivent permettre à l'exploitant de s'assurer qu'il ne dépasse pas les quantités maximales stockées définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté (quantités maximales fixées par rubrique de la nomenclature et quantités maximales fixées pour certains ensembles de rubriques et/ou pour certains bâtiments). L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour, pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
<b>Constats :</b> L'état des stocks est accessible via l'ERP de l'exploitation. Le stockage des données sur deux sites distants rend accessible l'état des stocks en toute circonstance. L'exploitant est autorisé pour le stockage de 1200 t d'ammonitrates par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015. L'exploitant a fourni lors de la visite d'inspection les quantités d'ammonitrates de la rubrique 4702 présents sur le site : - 47,35 t d'engrais de la rubrique 4702-2 - 26,218 t d'engrais de la rubrique 4702-4 L'extraction de l'ERP indique la localisation des stocks, ce jour les ammonitrates sont stockés dans le magasin PG3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Enregistrement du suivi en continu des engrais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ammonitrates
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection il avait été constaté que les opérations de nettoyages des locaux abritant le nitrate d'ammonium n'étaient pas enregistrées. Une action corrective avaient été demandée à l'exploitant. Par courrier du 09/09/2021, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées la procédure E2 "exploitation du magasin produits généraux (PG)" modifiée. La procédure précise que chaque nettoyage du PG3 (manuel ou avec la balayeuse) doit être enregistré sur un registre. Lors de la visite d'inspection du 18 avril 2023, l'exploitant a présenté le relevé informatisé des opérations de nettoyage du magasin produits généraux. La fréquence des nettoyages indiquée est de l'ordre d'un nettoyage à la balayeuse par trimestre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Matières interdites et incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect APMD article 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription contrôlée Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : - les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ; - le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ; - les bouteilles de gaz comprimé ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple. Cependant, dans le cas des engrains conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve. Les bâches de protection sont tolérées pour les engrains stockés en vrac. [...] En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés. Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrains manipulés ou stockés sur le site. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais. Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions du titre V.
<b>Constats :</b> Le lieu de stockage des ammonitrates dépend pour l'exploitant de la saisonnalité. La période de présence la plus importante étant en début d'année et faible en été. Prioritairement les ammonitrates sont stockés dans le magasin PG3. Lors la visite d'inspection étaient présents dans le magasin PG3 73,568 t d'ammonitrates de la rubrique 4702. L'exploitant détaille que son ERP interdit l'incompatibilité de stockage au sein des magasins. Lors de la visite du magasin PG3 il n'a pas été relevé la présence de matériaux incompatibles dans le local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect APMD Article 2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non. Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple). Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection 5 mars 2021 il avait été relevé que la présence des îlots d'engrais classés sous la rubrique 4702 n'était pas identifiée, et qu'un panneau indiquant leur emplacement devait se trouver à l'entrée du magasin de stockage. Nous avons pu constater la présence de ce panneau à l'entrée intérieur du magasin PG3. Ce panneau indique par des marquages mobiles la localisation des stockages d'ammonitrates et les différentes rubriques des composés stockés dans le magasin. Cependant si chaque travée est numérotée sur le tableau d'affichage, il n'y a pas de marquage de ces travées dans le magasin. De plus les étiquetages des sacs contenus sur les palettes sont peu visibles. Cette absence de repère clair au sein du magasin peut conduire à des erreurs d'adressage. Sur ce point l'exploitant affirme s'appuyer à la fois sur l'expérience des opérateurs, leur formation initiale et continue et sur le paramétrage de son ERP qui interdit les stockages incompatibles. L'exploitant a informé également l'inspection des installations classées des contraintes d'exploitation générées par l'utilisation du panneau de repérage des ammonitrates. L'identification physique des produits stockés dans ce magasin et en particulier ceux relevant de la rubrique 4702 doit cependant être effective afin de garantir au mieux les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et afin de garantir au mieux la sécurité. L'exploitant devra proposer toute mesure d'identification des ammonitrates et des composés stockés dans le magasin PG3 qui permette de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non. L'identification physique des travées devra être améliorée. De plus, dans un souci d'efficacité, ces mesures devront être applicables aisément par les opérateurs. Concernant la protection des engrais face aux intempéries, il n'y avait pas de stockage en extérieur lors de la visite d'inspection, nous n'avons donc pas pu vérifier les conditions de stockage en extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 9.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect APMD : article 3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.
Le stockage en vrac d'engrais nitraté est interdit. Les engrains reçus sont conditionnés en sacs ou en big-bag : aucun déconditionnement (hors sur-emballages) n'est effectué sur le site. Les engrains à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702, et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, d'autre part, sont stockés en îlots unitaires de 17,5 tonnes maximum, constitués généralement de 10 palettes sur 2 niveaux. Les îlots ainsi constitués sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit distants de 1,20 mètres au moins,</li><li>• soit séparés sur toute leur hauteur par le stockage de produits incombustibles.</li></ul> Ces îlots sont facilement identifiables et d'un accès aisé pour les engins de manutention. Ces règles d'îlotage font l'objet d'une procédure écrite et d'une formation régulière des personnels concernés. Elles s'inscrivent dans le SGS.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection les îlots d'ammonitrates étaient isolés de plus d'un mètre vingt. L'ensemble des consignes de stockage dans le bâtiment PG3 sont rassemblées dans une procédure interne nommée E2. Ces consignes sont portées à la connaissance et émargées par les opérateurs, elles sont également rappelées lors des sessions de formations continues internes à CAPL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Approvisionnement en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consommation en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.</p>
<p>CHAPITRE 4,1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>
<p><b>Réseau public Sorgues 1500 m<sup>3</sup></b></p>
<p><b>Constats :</b> Le relevé de la consommation en eau présenté fait état de 937 m<sup>3</sup> consommé en 2022. L'exploitant utilise l'eau du réseau pour des besoins sanitaires et pour les tests semestriels de ses poteaux incendie par le prestataire Siemens.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 7 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de Secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan des différents réseaux d'eau au format A0. Ce plan détaille : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).  La rétention s'effectue dans trois bassins : - le bassin n°1 d'une capacité de 300 m3 reçoit les eaux d'extinction incendie. Il est alimenté par les eaux de pluie du bâtiment Lysa PL ainsi qu'au besoin par le poteau incendie "garage" - le bassin n°2 d'une capacité de 400 m3 reçoit les eaux potentiellement polluées, qu'il s'agisse d'eaux d'extinction incendie ou d'eau de lavages provenant des bâtiments PS, PG3 ou Lysa PL, magasin renfermant des produits toxiques pour le milieu aquatique. En cas d'incendie le trop plein des eaux d'extinction seraient versées au bassin n°3 par un système de trop plein. - le bassin n°3 d'une capacité de 2300 m3 accueille les eaux pluviales du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Isolement avec les milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, isolement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Les consignes relatives au fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux sont formalisées. Le responsable d'exploitation et son adjoint sont désignés pour leur mise en œuvre. La maintenance du débourbeur deshuileur n'est cependant pas tracée.  L'exploitant devra consigner les opérations de nettoyage et de maintenance de ce dispositif.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 9 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2015, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les contrôles de la qualité des eaux des bassins sont effectués avant chaque rejet et portent sur les paramètres suivants : pH, DCO, phosphore et azote. Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif de ces eaux. Le rejet des eaux se fait par relevage (pompage) pendant les heures d'ouverture de site uniquement, et sous surveillance constante. Une consigne d'intervention précise que cette pompe doit être arrêtée en cas de départ de feu ou de déclenchement de la détection incendie. Le volume des eaux rejetées est relevé et reporté sur un registre avec les résultats des analyses.
<b>Constats :</b> La vidange du bassin de rétention des eaux pluviales se fait selon une procédure interne. Le responsable d'exploitation ou son adjoint sont en charge de cette opération. Après analyse des eaux du bassin, si les valeurs sont conformes, l'accord de rejet est demandé aux services de la mairie de Sorgues. La vidange est alors effectuée par pompage selon un débit contrôlé. Les valeurs des dernières analyses des eaux du bassin n°3 ont été présentées, tous les paramètres définis par arrêté préfectoral étaient conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Stockages extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  APMD du 13/12/2021 La coopérative Agricole Provence-Languedoc (CAPL), dont le siège social est situé 92 rue Joseph Vernet à Avignon, est mise en demeure pour son établissement implanté chemin de Brantes à Sorgues de respecter avant le 28 février 2022 les prescriptions des articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020.  APC du 26/10/2020 ARTICLE 1 <sup>o</sup> : Pour régulariser la situation administrative de tous ses stockages extérieurs, en particulier plastiques, bois et engrains, la Coopérative Agricole Provence-Languedoc (CAPL) dont le siège social est situé 92, rue Joseph Vernet à Avignon, réalisera un porter à connaissance au titre de l'article

R.181-46 du code de l'environnement avant le 30 avril 2021 :

\* rappelant quels sont les stockages ayant déjà fait l'objet d'une étude sur les risques accidentels (il est attendu au minimum les pièces des dossiers antérieurs déjà transmis), comportant, pour les autres stockages : |

\* un plan indiquant précisément l'identification des zones de stockage des différents produits combustibles, ou s'ils sont adossés à un bâtiment, une démonstration de l'absence de risque d'effet domino avec l'intérieur du bâtiment. (les quantités et/ou volumes seront clairement indiqués, y compris pour les stockages de palettes et de bouteilles de GPL),

\* s'ils sont contre la clôture extérieure, une démonstration de l'absence d'effets létaux ou irréversibles des effets des phénomènes dangereux sur les constructions des tiers (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ). Au besoin la grille d'acceptabilité du site sera mise à jour. Si des effets sortent des limites du site, l'exploitant devra justifier qu'ils n'aggravent pas les risques déjà identifiés (PPRT) sauf à déposer un dossier de demande d'autorisation complet,

\* vérifiant que la détection incendie et les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement dimensionnés pour les stockages extérieurs. Il est notamment attendu la démonstration :

- que les poteaux incendie existants, leur débit, les moyens humains et matériels, permettent une extinction de chaque zone de stockage de matière combustible en cas d'incendie. En particulier, les délais d'intervention et de montée en puissance devront être précisés et justifiés par rapport à la durée de l'incendie et de l'atteinte des effets dominos,

- que l'îlotage des zones de stockage extérieures permet d'éviter une propagation d'un îlot de stockage à un autre et un incendie généralisé, si nécessaire en séparant ces flots par du stockage de matériaux non-combustibles et toujours des allées permettant aux équipes de secours d'intervenir,

- que les écoulements au sol des eaux d'extinction incendie sont bien dirigés vers le bassin de confinement ou sont confinés sur le site, et que le creux disponible est adapté en tous temps.

Tous les scénarios devront être intégrés au Plan d'Opération Interne. Des plans présentant l'îlotage et les scénarios d'intervention en cas d'incendie seront intégrés. Un marquage au sol délimitera les îlots de stockage de matières combustibles qui ont fait l'objet de la justification par l'exploitant de sa maîtrise des risques.

Tout stockage de matériaux combustibles ou inflammable hors de ces zones est interdit. La palette de transport permettant la manipulation par chariot de matériaux non-combustibles, en dehors de ces zones de stockage de matériaux combustibles, n'est pas visée. Pour les scénarios faisant intervenir les services d'incendie et de secours, l'avis de ces derniers sera demandé sur la suffisance de vos moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation avec les risques présentés.

**Constats :** L'exploitant a transmis en date du 29 mars 2022 un porteur à connaissance numéroté 60670230 concernant ses stockages extérieurs et traitant des points listés dans l'article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet